

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1984.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi organique de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Sénat : 412 (1982-1983).

Elections et référendums.

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi organique déposée le 21 juin 1983 par l'ensemble des sénateurs représentant les Français établis hors de France tend à permettre aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger de participer à la présentation des candidats à la Présidence de la République.

I. — LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Selon l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, la liste des candidats est établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens titulaires d'un mandat électoral. Peuvent ainsi parrainer un candidat à la Présidence de la République :

- les membres du Parlement ;
- les conseillers généraux ;
- les membres du Conseil de Paris ;
- les membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ;
- les maires.

Un critère géographique doit également être pris en considération puisqu'une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. Ce second critère répond à un double objectif : éviter les candidatures « régionalistes » et prévenir les critiques que ne manquerait pas de susciter à l'encontre d'un président une origine géographique trop étroite des élus ayant présenté sa candidature.

II. — L'EXTENSION AUX MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER DU DROIT DE PRÉSENTATION

Des réformes récentes, une prise de conscience de plus en plus nette de la spécificité de la qualité de Français établis hors de France, et le rôle déjà dévolu au Conseil supérieur en matière d'élections présidentielles, sont autant d'arguments favorables à l'extension aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger du droit de « parrainer » un candidat à la Présidence de la République.

1. **L'article 3 de la loi n° 83-390 du 19 mai 1983**, relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France dispose que « le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France ». A l'instar des parrains potentiels des candidats à la Présidence de la République, les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient donc de la légitimité du suffrage universel, et par là même disparaît l'obstacle fondamental à leur assimilation aux autres titulaires du droit de présentation.

2. **Le rôle et l'importance des Français de l'étranger**, l'apport irremplaçable de leur expérience des relations entre les peuples et les nations, la mondialisation croissante des problèmes que la France doit résoudre, sont de plus en plus clairement perçus et un large mouvement en faveur de la reconnaissance de cette spécificité créatrice au sein des institutions se manifeste. Ainsi la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification décide-t-elle, conformément à un amendement présenté par les sénateurs représentant les Français établis hors de France, que le Conseil supérieur des Français de l'étranger donne un avis sur le document d'orientation préparatoire à la première loi de Plan en ce qui concerne la coopération internationale et les besoins des Français établis hors de France. Ainsi le Sénat a-t-il adopté le 15 décembre 1983 une proposition de loi organique — actuellement en instance d'examen par l'Assemblée nationale — tendant à assurer la représentation des activités économiques, sociales et culturelles des Français établis hors de France au Conseil économique et social.

3. Les responsabilités attribuées au Conseil supérieur des Français de l'étranger en matière d'organisation des élections sont également à prendre en considération. En application de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, il est appelé à désigner la majorité des membres des commissions administratives des centres de vote à l'étranger chargés de préparer les listes des électeurs. En vertu de l'article 26 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976, il désigne les assesseurs des bureaux de vote dans les centres de vote à l'étranger. Est-il utile enfin de rappeler que les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ?

4. Les conséquences de cette extension sont de trois ordres :

Numériquement, les citoyens disposant du droit de présenter un candidat à la Présidence de la République augmentent dans une proportion tout à fait modérée puisque les membres élus du Conseil supérieur sont au nombre de 131 tandis que les parrains sont environ 43.000...

Institutionnellement, et au-delà de la seule présentation de candidature, il est nécessaire de rappeler que les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger disposeront des droits que confère à tous les citoyens dotés du droit de présentation le neuvième alinéa de l'article 7 de la Constitution : ceux de demander que l'élection présidentielle soit reportée ou que les opérations électorales soient recommencées en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat.

Politiquement et psychologiquement, il n'est pas indifférent que grâce à la réforme qui vous est proposée, les Français établis hors de France bénéficient d'une intégration à la vie politique nationale encore mieux assurée.

Compte tenu de ces observations, la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, vous demande d'adopter la proposition de loi organique suivante :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article unique.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, est modifiée comme suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des Assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »